

**BANQUE**  
DE  
**PARIS ET DES PAYS-BAS**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : 3, Rue d'Antin, PARIS

CAPITAL : 1.421.000.000 DE FRANCS

Registre du Commerce, Seine N° 103.673

L. B. F. N° 24

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Du 8 Juillet 1947

**RAPPORTS ET RÉOLUTIONS**

PARIS  
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE BANQUE  
181, RUE DU CHATEAU-DES-RENTIERS

1947

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

*Président :*

M. LOUIS WIBRATTE

*Vice-Président :*

M. EMILE OUDOT

*Administrateurs :*

MM. JACQUES AGUILLON

JULES AUBRUN

MAURICE BÉRARD

EDMOND FOURET

EMILE GIRARDEAU

EMILE MINOST

Comte FRÉDÉRIC PILLET-WILL

CHARLES RIST

RAOUL DE VITRY

---

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. ROBERT BORDAZ

Maitre des Requêtes au Conseil d'Etat

---

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

MM. PIERRE BEUGIN, Georges PANNETIER et CARLOS MULQUIN

Commissaires agréés près la Cour d'Appel de Paris

## BANQUE

DE

## PARIS ET DES PAYS-BAS

---

# RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE des ACTIONNAIRES

du 8 Juillet 1947

---

MESSIEURS,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale pour vous demander de prendre les mesures nécessaires en vue du règlement des droits des actionnaires de notre Société qui auront justifié avoir été empêchés, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer aux augmentations de capital effectuées en 1941, 1943 et 1946.

Ces actionnaires ont pu, en effet, réclamer le bénéfice des dispositions édictées à leur profit par la loi du 14 Août 1941 selon laquelle ils étaient en droit de demander, au prix d'émission, le nombre de titres correspondant au moins à leurs droits de souscription à titre irréductible, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai qui, prorogé par la loi du 10 Mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, est venu à expiration le 1<sup>er</sup> Juin 1947.

La situation de ces actionnaires a fait l'objet de délibérations d'assemblées générales antérieures prises en considération de l'état de la législation en cette matière

à l'époque de ces assemblées. En vue de fixer et d'unifier les dispositions à prendre de ce chef, nous avons jugé nécessaire de vous réunir à nouveau afin de régler définitivement toutes questions dans les conditions que nous allons vous exposer.

Tout d'abord, lors de la souscription à l'augmentation de capital effectuée en Avril et Mai 1941, bien que la loi du 14 Août de cette même année ne fût pas encore sortie des mains du législateur, notre Société s'était préoccupée du sort des actionnaires empêchés de participer à cette souscription et leur avait attribué bénévolement le droit de prendre part à une augmentation de capital spéciale à réaliser après la cessation des hostilités, mais votre Assemblée Générale du 26 Septembre 1941, qui avait statué sur ce point, avait réservé ce droit exclusivement aux actionnaires mobilisés ou prisonniers de guerre. Il apparaît équitable de supprimer cette limitation et d'accorder les mêmes droits à tous les actionnaires, même non mobilisés ou prisonniers de guerre, qui justifieront avoir été empêchés de prendre part à l'augmentation de capital de 1941 par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, ainsi qu'il a été prévu pour les augmentations de capital ultérieures.

En second lieu, les décisions des assemblées générales ont prévu des augmentations de capital spéciales pour le règlement des droits des actionnaires empêchés.

Pour simplifier les formalités et abréger les délais qu'entraîneraient des souscriptions individuelles, nous considérons opportun de réaliser une augmentation de capital dont la souscription serait réservée à une seule personnalité, agissant comme souscripteur provisoire, à charge par ce souscripteur de céder aux actionnaires empêchés intéressés la même quantité d'actions qu'ils auraient obtenue s'ils avaient souscrit directement eux-mêmes et à des prix identiques aux prix d'émission des augmentations de capital correspondantes.

Enfin, les augmentations de capital réservées par les assemblées générales antérieures aux actionnaires empêchés ont été limitées aux montants strictement nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs droits. Le respect de cette limitation impliquerait qu'avant de procéder aux formalités légales nécessaires en matière d'augmentation de capital, votre Société devrait avoir examiné la totalité des dossiers de justifications produits par les intéressés à l'appui de leurs demandes. Il s'ensuivrait, dans les opérations, un retard qui serait évité si vous décidiez une augmentation de capital moins strictement calculée. Le montant que nous vous proposons a été évalué sur la base des demandes d'actions considérées comme possibles. Ce montant peut être assez proche de celui des actions qui seront effectivement demandées. Si, en tout cas, il y avait un excédent, cet excédent serait vendu en Bourse et le prix en reviendrait à notre Société, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues au souscripteur provisoire.

Afin de mettre les actionnaires empêchés, reconnus tels après justification, dans les mêmes conditions que s'ils avaient pu participer aux augmentations de capital auxquelles les circonstances ne leur ont pas permis de prendre part, il y aurait lieu, naturellement, de procéder en même temps à une augmentation de capital par

incorporation de réserves et les actions créées de ce chef seraient remises gratuitement aux ayants droit dans l'augmentation de capital réservée au souscripteur provisoire.

Les actions représentant l'augmentation du capital contre espèces seraient émises, à concurrence du nombre déterminé pour permettre aux intéressés d'exercer leurs droits dans chacune des augmentations effectuées en 1941, 1943 et 1946, aux prix respectifs qui avaient été fixés lors de chacune de ces trois opérations.

Sous le bénéfice de ce qui précède, et si vous l'approuvez, nous vous proposons de décider :

- a) une augmentation de capital de Fr. 82.500.000 par l'émission de 165.000 actions nouvelles de Fr. 500 créées jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> Janvier 1947, qui seraient souscrites pour les quantités et aux prix que nous venons d'indiquer, par la Banque de l'Indochine, agissant comme souscripteur provisoire à charge pour elle de céder les titres de ces actions aux actionnaires ayant justifié vis-à-vis de la Banque de Paris et des Pays-Bas avoir été empêchés de participer aux augmentations de capital effectuées en 1941, 1943 et 1946, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, chacun de ces actionnaires ayant droit à recevoir un nombre d'actions égal à celui qui lui aurait été attribué dans les augmentations de capital ci-dessus, du chef de ses actions anciennes, s'il avait souscrit à titre irréductible et si l'on avait appliqué le barème de répartition à sa souscription à titre réductible ;
- b) une augmentation de capital de Fr. 27.500.000 par incorporation au capital et transformation directe en actions d'une même somme de Fr. 27.500.000 à prélever sur les réserves antérieurement constituées au moyen de primes d'émission, les 55.000 actions de Fr. 500 représentant cette augmentation de capital étant créées jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> Janvier 1947 et attribuées gratuitement au souscripteur provisoire pour être délivrées gratuitement aux ayants droit à la cession des actions émises contre espèces qui viennent d'être mentionnées, à raison d'une action gratuite pour trois actions émises contre espèces cédées.

La délivrance des actions aura lieu contre paiement par chaque ayant droit du capital nominal de chaque action émise contre espèces augmenté de la prime d'émission de Fr. 250, Fr. 500, ou Fr. 175 payée par les souscripteurs des augmentations de capital de 1941, 1943 et 1946, suivant le nombre d'actions réclamées par l'ayant droit au titre de chacune de ces augmentations.

Tout ce que nous venons de vous exposer est, au surplus, précisé dans le texte des résolutions dont nous vous proposons l'adoption et qui vous est connu pour avoir été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 13 Mai 1947.

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES

(Article 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935)

MESSIEURS,

Dans son rapport, votre Conseil d'Administration, pour les raisons qui y sont exposées, tout en respectant les droits des intéressés, vous propose de réunir en une seule augmentation de capital spéciale de Fr. 82.500.000 à souscrire par un tiers, les augmentations de capital destinées à satisfaire les actionnaires qui, en raison des circonstances de guerre, n'avaient pu souscrire aux augmentations de capital réalisées au cours des années 1941, 1943 et 1946. Il soumet également à votre agrément une augmentation de capital de Fr. 27.500.000 par incorporation de réserves au capital et distribution d'actions gratuites à délivrer aux ayants droit des actions émises contre espèces mentionnées ci-dessus.

En conséquence, vous êtes appelés à décider ces augmentations de capital qui permettront aux ayants droit d'obtenir les actions qu'ils auraient eues s'ils avaient pu souscrire en temps normal.

Etant précisé par votre Conseil d'Administration que les actions nouvelles qui finalement resteraient disponibles seraient réalisées en Bourse, pour le produit de la vente être versé à votre Société.

Ceci dit et en admettant que l'on considère les opérations dont s'agit comme traduisant une dérogation au droit de préférence résultant du Décret-Loi susvisé, nous constatons que les prix d'émission des actions à délivrer contre espèces sont ceux auxquels les intéressés auraient eu à souscrire si les circonstances résultant de l'état de guerre n'avaient pas été un obstacle à l'exercice de leurs droits.

C'est l'application exacte de la Loi et nous ne pouvons qu'approuver les propositions que le Conseil d'Administration soumet à votre Assemblée.

Paris, le 9 Mai 1947.

*Les Commissaires :*

Signé : Pierre BEUGIN,  
Georges PANNETIER,  
Carlos MULQUIN,

Commissaires agréés près la  
Cour d'Appel de Paris.

## RÉSOLUTIONS

PROPOSÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 8 JUILLET 1947

### Première Résolution

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires établis conformément aux articles 6 et 7 du Décret-Loi du 8 Août 1935,

Approuvant ces rapports et délibérant dans les conditions des articles 5, 6 et 7 du Décret-loi du 8 Août 1935, à l'effet d'écarter l'application des articles 1 et 4 du même Décret créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital,

Revenant sur les décisions prises par les Assemblées Générales des 26 Septembre 1941 et 27 Mai 1943 à l'égard des actionnaires empêchés de prendre part aux augmentations de capital réalisées par la Société en 1941 et 1943,

Décide ce qui suit :

1° Le capital social sera augmenté de Fr. 82.500.000 et ainsi porté à Fr. 1.503.500.000 par l'émission de 165.000 actions nouvelles de Fr. 500 nominal chacune, à souscrire contre espèces, et portant jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> Janvier 1947.

Sur ces 165.000 actions nouvelles, 27.170 actions représentant Fr. 13.585.000 nominal seront émises avec une prime de Fr. 250 correspondant à celle payée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1941, 71.276 actions représentant Fr. 35.638.000 nominal seront émises avec une prime de Fr. 500 correspondant à celle payée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943 et 66.554 actions représentant Fr. 33.277.000 nominal seront émises avec une prime de Fr. 175 correspondant à celle payée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1946.

2° Ces 165.000 actions nouvelles seront toutes souscrites et payées à leurs prix d'émission respectifs, prime comprise, par la Banque de l'Indochine, agissant en qualité de souscripteur provisoire, à charge pour cette banque de céder ces actions, dans les conditions précisées ci-après, aux actionnaires qui auront justifié, dans les délais fixés par la loi, vis-à-vis de la Banque de Paris et des Pays-Bas, avoir été empêchés de participer aux augmentations de capital effectuées en 1941, 1943 et 1946 par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

3° Dès la réalisation de cette augmentation de capital et par son seul fait, le capital social sera augmenté à nouveau et porté à Fr. 1.531.000.000 par l'incorporation au capital et la transformation directe en actions d'une somme de Fr. 27.500.000 prélevée sur les réserves antérieurement constituées au moyen de primes d'émission.

En représentation de cette seconde augmentation de capital, il sera créé 55.000 actions nouvelles qui seront émises jouissance de l'exercice ayant commencé le 1<sup>er</sup> Janvier 1947 et attribuées gratuitement au souscripteur provisoire des actions émises contre espèces, comme indiqué ci-dessus, à charge par lui de remettre gratuitement lesdites actions aux cessionnaires des 165.000 actions émises contre espèces, à raison d'une action gratuite pour trois actions émises contre espèces cédées.

4° A compter de la réalisation définitive de ces augmentations de capital et jusqu'à une date qui sera fixée par le Conseil d'Administration et publiée par ses soins dans un journal d'annonces légales de Paris, tout actionnaire qui aura été reconnu par la Banque de Paris et des Pays-Bas comme ayant été empêché de participer, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre, à l'augmentation de capital de 1941, 1943 ou 1946 pourra demander, sur les actions que le souscripteur provisoire aura souscrites contre espèces, comme il est dit plus haut, la cession par ce dernier, au prix, payable comptant, de Fr. 750, Fr. 1.000 ou Fr. 675 — suivant qu'il s'agira, pour cet actionnaire, d'exercer des droits afférents à l'augmentation de capital de 1941, 1943 ou de 1946 — d'un nombre d'actions égal à celui qui lui eût été attribué dans l'augmentation de capital considérée, du chef de ses actions, s'il eût souscrit à titre irréductible et si l'on eût appliqué le barème de répartition à sa souscription à titre réductible, sans qu'il puisse être réclamer de fractions d'actions.

Par ailleurs, au moment de la cession, le souscripteur provisoire délivrera, en même temps, à chaque ayant droit, des actions gratuites à raison de une action gratuite pour trois actions par lui cédées contre espèces.

5° Les actions qui n'auraient pas été réclamées par les ayants droit dans les conditions ci-dessus, et qui demeureraient entre les mains du souscripteur provisoire, seront réalisées en bourse à un prix qui ne pourra, pour chaque action, être inférieur à son montant nominal et le produit de cette réalisation sera remis à la Banque de Paris et des Pays-Bas par le souscripteur provisoire, sous déduction de toutes sommes pouvant être dues à ce dernier.

6° Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale

Décide que, sous condition de l'adoption de la première résolution et de la réalisation définitive des deux augmentations de capital qui y sont prévues, le texte du premier alinéa de l'article 6 des Statuts sera modifié et rédigé désormais comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.531.000.000 de francs et divisé en 3.062.000 actions de 500 francs chacune. »

le surplus du texte de l'article demeurant sans changement.

## Troisième Résolution

L'Assemblée Générale

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition des présentes pour faire tous dépôts et publications, conformément à la Loi.

